



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement  
Hauts-de-France

Service  
Information,  
Développement Durable et  
Évaluation  
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2020-4393  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet du Pas-de-Calais**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2020-4393, déposé complet par Monsieur Olivier Sombret le 10 février 2020, relatif au projet d'extension d'une carrière de marne sur la commune de Rebreuviette, dans le département du Pas-de-Calais ;

L'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ayant été consultée le 24 mars 2020 ;

Considérant que le projet de modification d'une installation classée autorisée est soumis à examen au cas par cas en application du II de l'article R.122-2 du code de l'environnement, au titre des rubriques 1 et 39 de l'annexe à l'article R.122-2 précité ;

Considérant que le projet consiste en l'extension d'une carrière de marne sur une superficie de 2,2 hectares de terres agricoles, pour une durée d'exploitation de 30 années et un volume annuel de 5 000 mètres cubes équivalent à 7 500 tonnes de matériau ;

Considérant que la carrière de marne exploitée par Monsieur Olivier SOMBRET est une installation classée pour la protection de l'environnement dont l'autorisation a été renouvelée par arrêté préfectoral du 9 octobre 2007 et que le projet fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire au titre de cette réglementation ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le projet d'extension d'une carrière de marne, sur la commune de Rebreuviette, déposé par Monsieur Olivier SOMBRET, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Arras, le 8 juin 2020

Pour le Préfet,



**Fabien SUDRY**

**1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

*Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :*

Préfecture du Pas-de-Calais

Rue Ferdinand Buisson

62020 ARRAS Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

*Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.*

**2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

***Recours gracieux :***

Préfecture du Pas-de-Calais

Rue Ferdinand Buisson

62020 ARRAS Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours hiérarchique :***

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Séquoia A et B – 92055 LA DÉFENSE Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours administratif, gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)